

DIFFUSION

Mmes Salerno

Alder

MM. Pagani

Kanaan

Barazzone

Burri

Schweri

SCM

Service juridique

Dossiers-Documentation

3371-2019

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

Ville de Genève
Administration centrale

Reçu le: 18 JUL. 2019

Séance CA du:

Décision:

A traiter par:

Copies:

ARRÊTÉ

relatif à l'élection de Madame Amanda OJALVO DA SILVA à la fonction de conseillère municipale de la Ville de Genève

17 juillet 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu l'article 140, alinéa 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

vu les articles 164, 166 et 180 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;

vu la démission de Madame Jannick FRIGENTI EMPANA conseillère municipale de la Ville de Genève;

attendu que la majorité des signataires de la liste «LES SOCIALISTES» a présenté, dans le délai prescrit, une liste portant le nom de Madame Amanda OJALVO DA SILVA,

ARRÊTE :

1. Madame Amanda OJALVO DA SILVA, née en 1990, genevoise, domiciliée avenue Ernest-Pictet 31, 1203 Genève, est déclarée élue sans scrutin à la fonction de conseillère municipale de la commune de la Ville de Genève.
2. Conformément aux articles 130B, alinéa 1, lettre b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05), 17, alinéa 4, 62, alinéa 1, lettre c, 64 et 65 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; E 5 10), le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle (art. 92, al.2 de la loi sur l'exercice de droits politiques, du 15 octobre 1982 ; LEDP ; A 5 05). L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse

au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions de la recourante ou du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose la recourante ou le recourant doivent être jointes à l'envoi.

3. Si elle n'est pas contestée, l'élection de Madame Amanda OJALVO DA SILVA est validée à l'expiration du délai de recours.

Communiqué à :

CHA (SVE)	1 ex.
DSES (OCPM)	1 ex.
DCS (SAFCO)	1 ex.
FAO	1 ex.
Ville de Genève	1 ex.



Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :

A handwritten signature in black ink, consisting of several large, stylized loops.